



## Réglementation **ACTEURS DE LA PREVENTION**

*La mise en œuvre d'une démarche de prévention efficace implique la participation de différents acteurs. Outre l'autorité territoriale et les agents, le Code général de la fonction publique, le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, et le décret n° 2021-571 du 10 mai relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics précisent les missions :*

- des agents de prévention (assistants ou conseillers),
- des agents chargés de la fonction d'inspection (ACFI),
- des médecins de prévention,
- des formations spécialisées en santé sécurité et conditions de travail (F3SCT) ou, à défaut des comités sociaux territoriaux (CST).

*Il est toutefois important de rappeler qu'une démarche de prévention efficace implique la participation de tous les acteurs internes à la collectivité (agents, encadrants, élus, ...).*

## **LA SECURITE EST L'AFFAIRE DE TOUS**

### **REGISTRE DE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL**

Des registres de santé et de sécurité au travail doivent être mis à la disposition des agents dans les services afin qu'ils puissent y inscrire leurs observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels.

### **REGISTRE DES DANGERS GRAVES ET IMMINENTS**

Des registres des dangers graves et imminents doivent être mis à la disposition des agents dans les services afin qu'ils puissent y inscrire leurs signalements face à une situation représentant un danger grave et imminent.

### **AGENTS DE PREVENTION**

L'autorité territoriale désigne des agents de prévention au sein de ses services. Deux catégories peuvent être distinguées :

- assistants de prévention : ils constituent le niveau de proximité du réseau,
- conseillers de prévention : désignés en fonction de l'importance des risques professionnels ou des effectifs, ils assurent une mission de coordination.

Ces agents peuvent être mis à disposition, pour tout ou partie de leur temps, par une commune, l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune, ou le Centre de Gestion.

La mission de ces agents est **d'assister et de conseiller** l'autorité territoriale dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents,
- améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents,
- faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre,
- veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

A ce titre, ils :

- proposent des mesures pratiques propres visant à améliorer la prévention des risques,
- participent, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.

Une **lettre de cadrage** est établie par l'autorité territoriale pour définir les moyens mis à la disposition des assistants et conseillers de prévention pour l'exercice de leurs missions. Une copie de ce document est transmise pour information à la formation spécialisée en santé sécurité et conditions de travail (F3SCT), ou à défaut au comité social territorial (CST).

Le conseiller de prévention, ou à défaut, l'un des assistants de prévention, est associé aux travaux de la formation spécialisée à défaut du CST. Cet agent peut assister de plein droit, avec voix consultative, aux réunions, lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée.

Une **formation** est dispensée aux agents de prévention. Cette formation comprend :

- une formation préalable à la prise de fonction d'une durée minimum de 5 jours pour les assistants de prévention et de 7 jours pour les conseillers de prévention,
- une formation continue d'au moins 2 jours l'année suivant la prise de fonction,
- une formation continue d'1 jour les années suivantes.

## AGENTS CHARGES DE LA FONCTION D'INSPECTION

L'autorité territoriale désigne, après avis de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, du comité social territorial, un ou plusieurs agent(s) chargé(s) d'assurer une **fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité**. Cette fonction peut être assurée par le Centre de Gestion, moyennant la signature d'une convention.

La mission de l'ACFI est de contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et de proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. En cas d'urgence il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires. Il est tenu informé des suites données à ses propositions.

L'ACFI bénéficie d'un **libre accès** à tous les locaux et lieux de travail ainsi qu'aux registres et documents obligatoires.

L'ACFI est informé de la tenue des réunions, de l'ordre du jour. Il est destinataire des documents préparatoires la formation spécialisée, ou à défaut du CST. Il peut y participer à titre consultatif mais ne prend pas part aux votes.

## MEDECIN DU TRAVAIL

Le médecin du travail agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont il assure la surveillance médicale. Il peut formuler un avis ou émettre des propositions lors de l'affectation de l'agent au poste de travail au vu de ses particularités et de son état de santé.

**Les rôles du médecin du travail et du médecin agréé sont précisés** : le médecin du travail vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent, le médecin agréé vérifie l'aptitude à l'exercice d'un emploi public correspondant aux fonctions postulées.

Une **lettre de mission** précise les services pour lesquels le médecin du travail est compétent, les objectifs de ses fonctions ainsi que les volumes de vacations horaires à accomplir.

Le médecin du travail est convié aux réunions de la formation spécialisée, ou à défaut du CST lorsqu'il tient une réunion portant sur les questions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Enfin, pour chaque agent, le médecin de prévention constitue un dossier médical en santé au travail.

## LA FORMATION SPECIALISEE EN SANTE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL (F3SCT)

Elle a pour mission de contribuer à l'amélioration des conditions de travail, ainsi qu'à la protection de la santé physique et mentale, à la sécurité des agents au travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques.

La formation spécialisée est créée en fonction des seuils d'effectifs suivants :

EFFECTIF DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC	CREATION
≤ 49 agents	Rattachement au CST départemental en formation spécialisée (Centre de Gestion)
≤ de 50 à 199 agents	Facultative
≥ 200 agents	Obligatoire

Il est à noter que la formation spécialisée est obligatoire dans les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) sans condition d'effectif.

Le CST en formation spécialisée santé, sécurité et conditions de travail est composée de :

- représentants de la collectivité ou de l'établissement désignés par l'autorité territoriale,
- représentants du personnel désignés par les organisations syndicales.

Le nombre de représentants du personnel titulaires de la formation spécialisée du comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires du comité social territorial. Chaque membre a un suppléant (possibilité de prévoir deux suppléants par titulaire sur décision de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public).

Le nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement ne peut pas être supérieur au nombre de représentants du personnel. Chaque membre a un suppléant.

Peuvent également assister aux réunions de la formation spécialisée, sans voix délibérative, les médecins du travail, les agents chargés de la fonction d'inspection et les agents de prévention (assistants ou conseillers) en fonction des dossiers qui sont portés à l'ordre du jour.

Le secrétaire de la formation spécialisée est désigné par les représentants du personnel en leur sein pour une durée fixée dans le règlement intérieur.

Les principales missions du secrétaire d'instance sont de :

- participer à l'élaboration de l'ordre du jour avec le Président de la formation spécialisée,
- faire d'éventuelles observations concernant le procès-verbal et le signer,
- faire le lien entre les représentants du personnel et le Président de la formation spécialisée,
- collecter et transmettre les informations du terrain vers l'instance.

Les tâches d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, rédaction du procès-verbaux, ...) peuvent être effectuées par les services administratifs de la collectivité/établissement.

La formation spécialisée se réunit au moins trois fois par an.

Elle est consultée sur les questions relatives à :

- tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail,
- la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, la sécurité des agents dans leur travail,
- l'organisation du travail, du télétravail aux enjeux liés à la déconnexion et dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques,
- l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes,
- l'élaboration et la mise à jour du Document Unique,
- le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail,
- les projets d'aménagement importants, introductions de nouvelles technologies transformation des postes de travail en découlant,
- les mesures collectives en faveur de la reprise ou maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés notamment sur l'aménagement général des postes de travail,
- les mesures collectives relatives au reclassement des agents inaptes à leurs fonctions,
- l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les agents notamment les femmes enceintes, ainsi que des effets de l'exposition aux facteurs de pénibilité.

Elle est informée :

- de la désignation des conseillers et assistants de prévention et de leur lettres de cadrage,
- des visites et observations de l'ACFI,
- du contenu du rapport annuel de la médecine préventive,
- de la teneur des observations consignées dans le registre santé et sécurité au travail et dans le registre des dangers graves et imminents,
- des documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement lorsqu'une collectivité comporte une ou plusieurs installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 5121 du code de l'environnement,
- des données en matière de santé et sécurité au travail contenues dans le Rapport Social Unique,
- des résultats de mesures ou analyses demandées par le service de médecine préventive auprès de l'autorité territoriale,
- de la délibération portant dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle.

Elle peut :

- proposer des actions de prévention contre le harcèlement moral, le harcèlement sexuel et les violences sexistes et sexuelles ainsi que toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail, à assurer la formation des agents dans les domaines de la santé et de la sécurité,
- avoir recours à un expert,
- procéder à des visites des services,
- réaliser des enquêtes pour les accidents de travail dont les conséquences sont graves ou auraient pu être graves (décès, caractère répété...).

Pour mettre en œuvre ces attributions, les membres représentants du personnel bénéficient d'une formation d'une durée de 5 jours, renouvelable à chaque mandat.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le  
Service Conditions de travail :

Tél. : 02 99 23 31 00  
Mail : [prevention@cdg35.fr](mailto:prevention@cdg35.fr)